



## **ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

N° 2026/28

**Entre le 38 et le 50 Rue des Terres St Denis  
Du lundi 31 août au lundi 14 septembre 2026**

**LE MAIRE D'HARAVILLIERS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le code de la route,

**VU** le Code de la Voirie Routière

**VU** l'instruction interministérielle en date du 24 Novembre 1967 relative à la signalisation des routes,

**VU** la demande présentée par la société DTP2I en vue de réaliser des travaux de création d'îlots directionnels

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant sur le chantier

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société DTP2I, située ZA DES CARREAUX, rue des Carreaux 95640 MARINES, est autorisée à réaliser des travaux de création d'îlots directionnels à partir du lundi 31 août jusqu'au lundi 14 septembre 2026 sur la voie suivante : entre le 38 et le 50 rue des Terres St Denis 95640 Haravilliers

### **Article 2 :**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, **la circulation de tous les véhicules se fera en alternance via des feux tricolores du lundi 31 août 2026 au lundi 14 septembre 2026**

**La vitesse sera limitée à 30 km/h**

**Article 3 :**

Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire de chantier, comprenant notamment les panneaux annonçant la fermeture de la voie et les dispositifs de barrage, sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société DTP2I, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :**

La société DTP2I demeure entièrement responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux et veillera au maintien des conditions normales de sécurité.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, la société DTP2I, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 20 août 2026.

Patrick TRUCHE,  
Adjoint au Maire de la commune d'Haravilliers,

